L'INTÉRESSEMENT

FEDERAL FINANCE

VOTRE ÉPARGNE SALARIALE

L'intéressement est un mécanisme facultatif qui permet d'associer les salariés aux performances économiques, financières et extra-financières de l'entreprise. Il profite à tous les salariés de l'entreprise et bénéficie d'avantages fiscaux lorsqu'il est placé sur un plan d'épargne entreprise.

POUR QUI ?

- L'intéressement peut être mis en place dans toute entreprise, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique dès lors qu'elle répond à ses obligations en matière de représentation de personnel.
- L'intéressement doit bénéficier à tous les salariés de l'entreprise sous réserve éventuellement d'une condition d'ancienneté (3 mois maximum).
- Les dirigeants d'entreprises et les mandataires sociaux peuvent bénéficier de l'intéressement dès lors qu'ils emploient entre 1 et 249 salariés.

? Le saviez-vous ?

- Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé peut bénéficier des dispositifs de l'épargne salariale.

LES AVANTAGES DE L'INTÉRESSEMENT

Pour l'entreprise :

- Les primes d'intéressement sont déduites du bénéfice imposable.
- Elles sont exonérées de cotisations sociales pour toutes les entreprises.
- Elles sont exonérées du forfait social pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Pour le salarié :

En cas de versement de tout ou partie de l'intéressement dans un dispositif d'épargne salariale :

- Il est exonéré de cotisations salariales, hors CSG et CRDS.
- Les sommes versées (et les plus-values réalisées) sont exonérées d'impôts sur le revenu (hors prélévements sociaux).
- Il peut bénéficier de l'abondement prévu selon le règlement du plan.

EXEMPLE CHIFFRÉ DES AVANTAGES

		PRIME	INTÉRESSEMENT	
			HORS PEE	PEE
POUR L'ENTREPRISE	Montant brut distribué	1 000 €	1 000 €	1000 €
	Cotisations patronales 45%	450 €	exonéré	exonéré
	Coût global pour l'employeur	**1450 €**	**1000 €**	**1000 €**
POUR L'EPARGNANT SALARIÉ	Montant brut perçu	1000 €	1000 €	1000 €
	Cotisations sociales 15%	150 €	Exonéré	Exonéré
	CSG / CRDS 9,7%	97 €	97 €	97 €
	Impôts sur le revenu 30%	211 €	252 €	Exonéré
	Total perçu par le salarié	**542 €**	**651 €**	**903 €**
		37%*	65%*	90%*

- Exemple chiffré pour une entreprise de moins de 250 salariés, éligible à la suppression du forfait social.
- CSG/CRDS : Charge réglée par l'entreprise pour le TNS, charge précomptée et versée par l'entreprise pour les salariés. Le taux de CSG/CRDS est de 9,7% dont 6,8 déductibles.
- Impôt sur le revenu : le taux marginal d'imposition est de 30 % après abattement de 10 % choisi comme hypothèse.
- Taux d'efficacité (37%, 65% et 90%) : représente le rapport entre l'épargne nette de l'épargnant salarié et le coût global pour l'entreprise.
- Simulations purement indicatives pour l'année 2024 et susceptibles d'évolution, ne pouvant refléter chaque situation particulière.

COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Il est formalisé par **un accord conclu pour une durée comprise entre 1 et 5 ans**. Il est renouvelable par tacite reconduction, si l'accord le prévoit.

L'accord peut être conclu :
- au sein du Comité Social et Economique (CSE),
- par la ratification à la majorité des 2/3 des salariés,
- entre l'employeur et les représentants des Organisations Syndicales Représentatives,
- dans le cadre de la convention collective ou d'un accord d'entreprise.

Une demande de renégociation est ouverte au personnel.

NOUVEAU

L'entreprise a désormais la possibilité de mettre en place un intéressement collectif par décision unilatérale si celle-ci n'est pas couverte par un accord de branche agréé. Cette disposition concerne les entreprises de moins de 50 salariés :

- n'ayant pas de délégué syndical et de comité social et économique (CSE).

ou

- n'ayant pas réussi à conclure un accord d'intéressement après des négociations engagées avec le CSE ou les délégués syndicaux.

A noter également que les accords nouvellement déposés bénéficient d'une procédure administrative allégé (plus de contrôle de forme par la DDETS, contrôle de fond par l'URSSAF qui ne pourra excéder trois mois et procédure dématérialisée de rédaction d'accord d'intéressement) de syndicats représentatifs, accord avec le CSE, ratification du projet par les 2/3 du personnel).

Pour ouvrir droit aux exonérations sociales et fiscales, l'accord doit être conclu avant le premier jour du septième mois suivant la date d'effet. Il doit être déposé doit être déposé sur le site internet du ministère du travail au plus tard 15 jours après la date limite de la conclusion de l'accord et peut-être renégocié. Le taux d'intérêt de retard est harmonisé avec celui de la Participation.

LE CONTENU DE L'ACCORD

L'accord doit préciser :
- la période pour laquelle il est conclu,
- les établissements concernés,
- les modalités d'intéressement retenues,
- les modalités de calcul et les critères de répartition,
- les dates de versements,
- les moyens d'information des salariés,
- les procédures convenues pour régler les différends.

DATE DE VERSEMENT

L'intéressement est versé aux salariés par l'entreprise au plus tard le **premier jour du sixième mois** suivant la clôture de l'exercice comptable.

COMMENT DISPOSER DE L'INTÉRESSEMENT

Le salarié peut :
- percevoir directement son intéressement sur sa demande expresse, mais son montant sera soumis à l'impôt sur le revenu, et il ne pourra bénéficier de l'abondement (s'il est prévu par votre entreprise),
- placer tout ou partie de cet intéressement dans le PEE pour bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

Sans réponse de la part du salarié pendant les 15 jours de la consultation précédent le versement, **l'intéressement sera versé à 100% dans son PEE.**

CALCUL ET RÉPARTITION

La formule de calcul choisie doit faire référence aux résultats et performances de l'entreprise. Quel que soit le mode de calcul de l'intéressement retenu, il doit en garantir le caractère aléatoire.

Les critères de répartition sont limités et peuvent prévoir une répartition :
- uniforme,
- proportionnelle au salaire,
- proportionelle à la durée de présence au cours de l'exercice,
- combinant certains de ces critères.

Toutefois, si les résultats et performances sont inférieurs au seuil de déclenchement fixé par l'accord, l'intéressement est nul. Il ne peut y avoir de calcul négatif qui serait par la suite imputé sur l'intéressement calculé au titre des exercices et périodes de calcul ultérieurs.

Des plafonds sont à respecter :
- L'entreprise ne peut pas distribuer aux salariés des sommes dont le montant global excède 20 % du total des salaires annuels bruts qui leur sont versés.
- Chaque salarié ne peut percevoir une prime excédant 75 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale* (soit 34 776€ en 2024).

* PASS = 46 368€ en 2024.

Document non contractuel – Janvier 2024